

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: 18 (1972)
Heft: 6

Artikel: La Suisse et les "bons offices"
Autor: Cramer, H.C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-848802>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

munes frontalières définies, ou par voie de correspondance, cela uniquement à partir d'un bureau de poste suisse.

Lors des prochaines Journées des Suisses de l'étranger à Berne, nos compatriotes émigrés auront l'occasion de parfaire leurs connaissances concernant ce problème et, à côté des conférences et des prises de position des représentants des Suisses de l'étranger, il est prévu d'organiser une discussion libre entre les participants à ces journées.

Le programme et les formules d'inscription pour le 50^e congrès peuvent être obtenus auprès du Secrétariat des Suisses de l'étranger Alpenstrasse 26 CH-3006 Berne

Pour la grande fête populaire du 25 août des Suisses de l'étranger, à laquelle chacun d'entre vous a la possibilité de présenter une production (soit seul, soit en groupe), nous ne cherchons en aucune façon des

Super Stars

mais des groupes d'amateurs dont la spécialité est la musique, le chant, la danse ou tout autre genre de production tendant à égayer cette soirée, qui se veut plaisante à souhait. Nous aimerions que de nombreux participants s'inscrivent spontanément, ce qui nous permettra de souder des liens étroits entre la Cinquième Suisse et la Patrie.

Tout participant aux 50^e Journées des Suisses de l'étranger à Berne le 25 août prochain est cordialement invité à venir rehausser par sa production notre fête populaire. Cette offre est également valable pour nos compatriotes qui traversent la Suisse pour se rendre à l'ouverture des Jeux Olympiques à Munich le 26 août, car le Comité d'organisation assure à chaque artiste ou groupe amateur qui se produira un logement gratuit.

Veuillez avoir l'obligeance de vous inscrire, au moyen du talon ci-des-

La Suisse et les «bons offices»

Comme nous l'avons annoncé dans la dernière édition de notre revue, nous nous sommes entretenus avec M. H. C. Cramer, Chef de la Section des intérêts étrangers du Département politique fédéral, des activités de la Suisse dans le domaine qui est celui des «bons offices» et de la défense des intérêts étrangers.

Les propos recueillis auprès de notre interlocuteur nous permettent de répondre aujourd'hui à des questions qui retiennent souvent l'attention de nos compatriotes à l'étranger.

Que faut-il entendre par «bons offices» et défense des intérêts étrangers?

Les «bons offices» sont l'expression d'une disponibilité désintéressée d'un Etat. Ils représentent un ensemble d'initiatives et d'actions entreprises par ce dernier en vue d'améliorer les rapports entre nations; ils tendent à prévenir, atténuer ou régler les différends qui pourraient surgir au sein de la communauté internationale. La Suisse, connue par sa neutralité

permanente et son attachement au maintien de la paix, a été appelée maintes fois à rendre service à des Etats dans des circonstances où son action était souhaitée et utile. Dans le cadre de cette activité, notre neutralité permanente est un facteur de première importance. Elle constitue, en effet, pour les autres une garantie d'objectivité, d'impartialité et de confiance. De plus, notre neutralité se situe dans un esprit de solidarité internationale. Celle-ci se traduit, comme nous l'avons vu, par notre disponibilité au sein de la famille des nations ainsi que par notre participation aux activités des organisations universelles, conférences internationales, actions humanitaires, exécution de mandats d'arbitrage et de conciliation.

Quant à la défense des intérêts étrangers, elle consiste à sauvegarder, en vertu d'un mandat formel, les intérêts d'un pays dans un autre à la suite de la rupture des relations diplomatiques et consulaires. Dans ce domaine, les services de la Suisse ont été sollicités fréquemment, de sorte que son expérience en matière de protection de biens et de personnes d'Etats tiers est vaste. Le nombre de cas dans lesquels notre pays a accepté des mandats de protection est élevé: en 1945, par exemple, il en assumait jusqu'à 35. Actuellement, il représente les intérêts d'une vingtaine de pays, dont ceux des USA à Cuba, de l'Iran en Irak et en Israël, du Pakistan en Inde, de l'Inde au Pakistan, du Portugal au Sénégal.

Qu'est-ce que la rupture des relations diplomatiques et consulaires?

La rupture des relations diplomatiques et consulaires est l'acte par lequel un Etat décide de renoncer, pour des raisons qui lui sont propres, à maintenir les dites relations. La rupture implique en général le rappel de tous les diplomates et fonctionnaires consu-

sous d'ici au 30 juin 1972, auprès du Secrétariat des Suisses de l'étranger de la Nouvelle Société Helvétique, Alpenstrasse 26, CH-3006 Berne.

Nom

Adresse

Date de naissance

Lieu d'origine

Profession

Arrivant de

Genre et durée de la représentation

laire ainsi que la fermeture des représentations dans l'un et l'autre Etat. En pareille occurrence, les Etats qui ont rompu peuvent confier la sauvegarde de leurs intérêts et de ceux de leurs nationaux à un Etat tiers, appelé généralement puissance protectrice.

Les traités conclus restent-ils en vigueur en cas de rupture?

La rupture des relations diplomatiques est dans la règle sans effet sur la validité des traités internationaux existants. Toutefois, la majorité de ces traités contient des clauses de résiliation.

Quel est le rôle de la puissance protectrice en temps de guerre?

En cas de conflit, la puissance protectrice assume, en sus de la sauvegarde des intérêts diplomatiques et consulaires du pays mandants, les tâches découlant des Conventions de Genève relatives aux victimes de guerres. Parmi ces tâches figurent la visite des camps de prisonniers de guerre et de civils, la transmission de messages et de renseignements d'identité relatifs aux prisonniers et aux civils.

Quel est le rapport entre la puissance protectrice et la puissance protégée?

Les rapports consistent en une sorte de délégation par laquelle, en sa qualité de mandant, l'Etat représenté précise la portée de la protection. La puissance protectrice agit essentiellement en vertu d'instructions émanant de la puissance protégée. Il existe toutefois une restriction dans le fait que l'Etat représenté ne doit confier à la puissance protectrice aucune tâche qui menacerait les intérêts de cette dernière. Bien entendu, dans l'exécution du mandat la puissance protectrice engage son mandataire, mais ne répond pas pour lui.

Quelle est la procédure d'acceptation d'un mandat?

Lorsqu'un pays saisit la Suisse d'une demande de sauvegarde de ses intérêts, la requête est sou-

mise au Conseil fédéral. La décision est prise sous réserve de l'obtention du consentement de l'Etat auprès duquel le mandat est censé s'exercer.

La Suisse a-t-elle refusé des mandats?

La Suisse, fidèle à sa politique de disponibilité, examine dans un esprit largement ouvert, les requêtes de sauvegarde d'intérêts étrangers qui lui parviennent. Cependant, des difficultés d'ordre juridique ou pratique, telles, par exemple, l'absence de représentation diplomatique suisse dans le pays où il s'agirait d'exercer le mandat, des tâches dépassant ses moyens, pourraient contraindre le Conseil fédéral à ne pas donner suite à une demande. De telles situations sont toutefois des plus rares.

Peut-on accepter un mandat limité?

Bien entendu, il est loisible au mandant de limiter la portée du mandat qu'il se propose de confier à la puissance protectrice. Les termes de ce mandat doivent alors être rigoureusement définis pour éviter tout malentendu.

Quelles sont les principales tâches de nature diplomatique ou consulaire qui incombent à la puissance protectrice?

Lorsque la Suisse accepte un mandat de sauvegarde, sa première tâche consiste à tout mettre en œuvre pour que les nationaux de la puissance mandante et leurs biens bénéficient de la protection à laquelle ils peuvent prétendre. Le devoir de protection qui est celui de la puissance protectrice commande, en cas d'atteinte aux droits des ressortissants protégés, d'intervenir auprès des autorités locales ou du gouvernement du pays de résidence. Il est évident qu'elle est appelée à intervenir également dans de nombreux cas plus spécifiques.

Quelles sont les principales tâches pratiques accomplies par la Suisse dans le cadre des mandats indien et pakistanais?

La Suisse, assumant la défense des

intérêts pakistanais et indiens depuis décembre 1971, fut immédiatement appelée à assurer la protection et le rapatriement de quelque 400 membres des représentations diplomatiques des deux mandants. Dans l'exécution de cette opération la Confédération a bénéficié du concours de la Suisse. Les effets laissés sur place ont été rendus à leurs propriétaires à l'occasion d'un échange mis sur pied par la Suisse. Celle-ci a, en outre, obtenu la mise en liberté et le retour chez eux d'une centaine de marins indiens retenus au Pakistan et la libération de navires bloqués dans le courant des hostilités. Parmi les autres activités il y a lieu de retenir la transmission entre les Etats concernés de nombreuses communications, déclarations, protestations et de documents de tous genres. Les démarches en faveur des gouvernements et des nationaux protégés relèvent également du travail journalier de la puissance protectrice.

Quel est le rôle fondamental de la puissance protectrice dans le sens des Conventions de Genève?

Ce rôle consiste à contrôler l'application des conventions et à participer à leur exécution. En d'autres termes, la puissance protectrice doit tâcher d'obtenir par la voie de la conciliation le respect par l'Etat où s'exerce le mandat des dispositions du droit humanitaire. Il s'agit là d'une tâche fort délicate qui doit être accomplie dans un esprit de parfaite impartialité et objectivité.

Quels sont les rapports entre le Comité international de la Croix-Rouge et la puissance protectrice?

Bien que le CICR et la puissance protectrice soient des institutions entièrement distinctes, ils sont amenés, en vertu des Conventions de Genève, à s'occuper de tâches qui peuvent parfois revêtir un caractère similaire. Une coordination s'établit donc naturellement, favorisée d'ailleurs par les excellentes relations qui existent entre eux.